

Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;
M. Thiry, Bourgmestre ;
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins;
M. Guillaume, Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, ~~Mme Abrassart~~, Mme Claude,
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Mme Dourte, Directrice générale.

Le Conseil communal réuni en séance publique

Objet : Taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé, et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le producteur des déchets.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 80 EUR pour un volume de déchets inférieur au volume d'1 sac poubelle de 50 litres ;
- 250 EUR pour un volume de déchets compris entre 1 et 5 sacs poubelle de 50 litres ;
- 500 EUR pour un volume de déchets supérieur à 5 sacs poubelle de 50 litres.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

En séance date que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
(s) A.M. Dourte

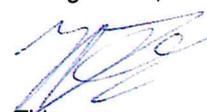
Le Bourgmestre,
(s) H. Thiry

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,


A.M. Dourte

Le Bourgmestre,


H. Thiry